

**SERVICE : Médiathèque**

FB/HB /JPM/TR/LM

**DECISION N° 25-10215**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat de prestation de narration active à destination des écoles de 0 à 4 ans et de leurs parents,

**CONSIDERANT** la proposition faite par la microentreprise « La Fée En Chant Thé »,

**DECIDE**

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C25001 de prestation de narration active à destination des enfants de 0 à 4 ans et de leurs parents est attribué à la microentreprise « La Fée En Chant Thé ».

Le contrat est conclu **pour un montant de 1500,00 € H.T soit** Mille cinq cents euros Hors taxes et **1800,00 € T.T.C soit** Mille huit cents euros Toutes Taxes Comprises.

La prestation se **déroulera les samedis 11 janvier, 15 février, 12 avril, 17 mai et 28 juin 2025, de 10 heures à 12 heures.**

**Article 2**

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

**Article 3**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

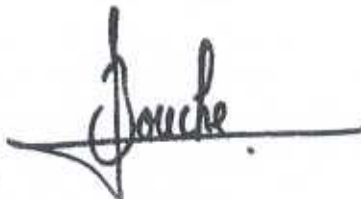
Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250116-25\_10215-AU  
Date de télétransmission : 16/01/2025  
Date de réception préfecture : 16/01/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 2 janvier 2025

**Le Maire,**

**Frédéric BOUCHE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouche', with a long horizontal line extending to the left from the end of the signature.

# CONTRAT DE PRESTATION

De séances narratives suivies d'ateliers parents/enfants à destination des tout-petits

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS  
Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS  
Téléphone : 01 64 67 53 06  
N° de Siret : 217 705 144 000 12 APE : 751A  
Représentée par : **Frédéric BOUCHE** en sa qualité de Maire dûment habilitée par la délibération

Dénommée « **l'Organisateur** » d'une part.

ET

Raison Sociale : **La Fée en Chant Thé**  
N° de Siret : 80 81 21 453 00027  
Adresse : 58 rue des martyrs 77270 VILLEPARISIS  
Représentée par : **Sylvana SPECQ** En qualité de : **Gérante**

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » d'autre part,

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A) La micro-entreprise La Fée en Chant Thé doit assurer des séances narratives suivies d'ateliers parents/enfants à destination des tout-petits au sein de la Médiathèque Elsa Triolet
- B) L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la médiathèque Elsa Triolet

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet :

Le prestataire assurera des séances narratives suivies d'ateliers parents/enfants à destination des tout-petits à la médiathèque Elsa Triolet-Place Pietrasanta 77270 VILLEPARISIS

**Jours des ateliers :** samedi 11 janvier 2025, samedi 15 février 2025, samedi 12 avril 2025, samedi 17 mai 2025 et samedi 28 juin 2025

**Horaires des séances :** de 10h à 12h

### Article 2 : Obligation du Prestataire :

Le Prestataire fournira le matériel nécessaire à la réalisation des séances et ateliers et assurera la responsabilité artistique de ce dernier.

### Article 3 : Obligation de l'organisateur :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur assumera la promotion des séances et ateliers.

### Article 4 : Installation :

Le lieu de la représentation sera mis à disposition la veille de l'atelier à partir de 17h pour effectuer l'installation des décors

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250116-25\_10215-AU  
Date de télétransmission : 16/01/2025  
Date de réception préfecture : 16/01/2025

**Article 5 : Assurance :**

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation des ateliers dans son lieu.

**Article 6 : Prix :**

**Prix des cinq ateliers non soumis aux droits d'auteur : 1 800 Euros toutes taxes comprises**

L'organisateur s'engage à verser au prestataire en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **1 800 Euros (mille huit cent Euros) toutes taxes comprises**

**Article 7 : Modalités de paiement :**

Le règlement des sommes prévues à l'article 7 sera effectué selon les échéances suivantes : 1 800 € (mille huit cent Euros) par virement bancaire à la suite à l'envoi de la facture.

**Article 8 : Annulation du Contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9 : Compétence juridique :**

Pour tout litige survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'amiable.

A défaut d'y parvenir, elles feront appel au Tribunal administratif compétent.

Fait à Villeparisis le 2 janvier 2025

**En deux exemplaires originaux.**

le 2 janvier 2025  
Le Prestataire,  
La Fée en Chant Thé  
Mme Sylvana SPECQ

L'Organisateur,  
Le Maire  
Mr Frédéric BOUCHE

